



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-022

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

Sommaire

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-01-31-002 - Délégation de signature N°15 - Mme MOURAS Janv 2017 (3 pages) Page 5

DDTM13

13-2017-02-02-002 - arrêté autorisant la capture d'ecrevisses américaines sur le lac de la Tuilliere (3 pages) Page 9

13-2017-01-10-007 - Arrêté autorisant la Fédération pour la pêche à capturer du poisson dans le chenal de la Tuilliere et à le transporter (3 pages) Page 13

13-2017-01-10-008 - Arrêté pêche électrique récupération faune piscicole dans le canal de Trevaresse (3 pages) Page 17

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2017-01-27-004 - Arrêté autorisant une manifestation publique de Muay Thai le 18 février 2017 à Châteauneuf-les-Martigues (3 pages) Page 21

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-02-02-001 - Arrêté n° 16-083916 du 02/02/17 prononçant l'arrêt de l'activité de restauration commerciale et de traiteur de l'établissement ACTE GOURMET (3 pages) Page 25

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-01-26-005 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 21 juillet 2016 portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Mimet (4 pages) Page 29

13-2017-01-25-006 - Arrêté mettant en place des mesures exceptionnelles de collecte et de transfert de naissain de moules issus de zones non classées sanitaires à l'intérieur du Grand Port Maritime de Marseille en 2017 (2 pages) Page 34

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-01-30-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AIDES.SERVICES.ACCOMPAGNEMENTS. (A.S.A.)" sise 119, Boulevard de Roux - Parc Beausoleil - Bât.G - 13004 MARSEILLE. (2 pages) Page 37

13-2017-01-30-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "ATOUT-SERVICES" sise 413, Avenue Léo Lagrange - 13120 GARDANNE. (2 pages) Page 40

13-2017-01-30-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "CAUMARTIN Laurence", entrepreneur individuel, domiciliée, 23, Rue des Bergers - 13006 MARSEILLE. (2 pages) Page 43

13-2017-01-30-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "KIK Isabelle", micro entrepreneur, domiciliée, 162, Avenue de la Timone - Appt. G121 - 13010 MARSEILLE. (2 pages) Page 46

13-2017-01-30-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "DEL GIUDICE Gaetan", micro entrepreneur, domicilié, 8, Rue Maréchal Foch - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages)	Page 49
13-2017-01-30-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "SEDJAR Malik", micro entrepreneur, domicilié, 24, Avenue Roger Salengro - 13890 MOURIES. (3 pages)	Page 52
Préfecture des Bouches-du-Rhone	
13-2017-01-31-005 - Auto-Ecole FNEC, n° E0601311810, Monsieur Jean-Pierre JUBELIN, 9 RUE DU ROUET 13006 marseille (2 pages)	Page 56
13-2017-01-31-006 - Auto-Ecole MARSEILLE FORMATION ROUTIERE, n° E1401300550, Monsieur Nabil AOUMEUR, 3 boulevard francoise duparc 13004 marseille (2 pages)	Page 59
Préfecture-Direction de l'administration générale	
13-2017-01-31-004 - Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'Etat titulaire auprès de la police municipale de Port de Bouc (2 pages)	Page 62
13-2017-01-30-001 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « GRAV'EXPRESS » exploitée par M. Nabile SEGHIRI, auto-entrepreneur, sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 30 janvier 2017 (2 pages)	Page 65
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2016-12-19-017 - Arrêté de mise en demeure, en date du 19 décembre 2016, à l'encontre de la société RPA située à Gignac-la-Nerthe (3 pages)	Page 68
13-2017-01-09-007 - Arrêté de mise en demeure, en date du 9 janvier 2017, à l'encontre de la société ACIER PROVENCE RECYCLAGE située à Fos-sur-Mer (2 pages)	Page 72
13-2016-05-09-013 - Arrêté modificatif en date du 9 mai 2016 concernant l'élaboration du PPRT "FOS OUEST" pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE sur les communes d'Arles, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône (4 pages)	Page 75
13-2016-05-09-012 - Arrêté modificatif en date du 9 mai 2016 concernant l'élaboration du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre et de Rognac autour des établissements CPB, BPO et LBSF (3 pages)	Page 80
13-2016-05-09-014 - Arrêté modificatif, en date du 9 mai 2016, concernant l'élaboration du PPRT "FOS-EST" pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE SAS, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN sur la commune de Fos-sur-Mer (4 pages)	Page 84
13-2016-05-09-015 - Arrêté modificatif, en date du 9 mai 2016, concernant l'élaboration du PPRT du dépôt d'hydrocarbures de la Grande Bastide de la société CDH sur la commune de Rognac (4 pages)	Page 89
13-2016-12-15-005 - Arrêté préfectoral, en date du 15 décembre 2016, portant reconnaissance de la caducité de l'arrêté n°306-2010A en date du 26 juillet 2012, autorisant la société Premium Capital II à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire des communes de Berre-l'Etang et Rognac (2 pages)	Page 94

13-2017-01-19-011 - Arrêté préfectoral, en date du 19 janvier 2017, portant refus d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique par la société AG INVEST sur la commune de Velaux (3 pages)	Page 97
13-2016-07-19-009 - Arrêté préfectoral, en date du 19 juillet 2016, prolongeant le délai de prescription du PPRT sur les communes de Martigues et Port-de-bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR FRANCE HOLDING SAS, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC et GAZECHIM (4 pages)	Page 101
13-2017-01-25-005 - Arrêté préfectoral, en date du 25 janvier 2017, imposant des prescriptions spéciales à la société SHARK dans le cadre de l'exploitation de sa plateforme logistique située 110 toute de la Valentine sur le territoire de la commune de Marseille 11ème (3 pages)	Page 106
13-2016-07-18-022 - Arrêté prolongeant le délai de prescription du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre et Rognac autour des établissements CPB, BPO et LBSF (4 pages)	Page 110
13-2017-01-31-001 - Attestation d'autorisation tacite délivrée en faveur de la SAS PALOU pour son projet commercial sur la commune de Venelles (2 pages)	Page 115

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-01-31-002

Délégation de signature N°15 - Mme MOURAS Janv 2017



DECISION n° 15/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 30 mars 2015 portant nomination de Madame Catherine GEINDRE en tant que Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de Madame Christel MOURAS, en qualité de directeur adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Christel MOURAS**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale :

- I.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction à l'exception des documents suivants :
- a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
 - b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
 - c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
 - d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
 - e. Les protocoles transactionnels
 - f. Les sanctions disciplinaires du deuxième et troisième groupes ;
- I.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :
- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
 - b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
 - c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
 - d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
 - e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
 - f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
 - g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte à la Directrice Générale des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Madame Christel MOURAS**, à l'effet de signer, en lieu et place de la Directrice Générale, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

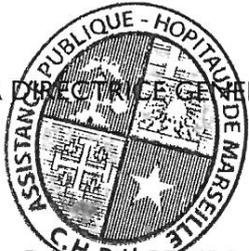
ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 31 janvier 2017

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE



Catherine GEINDRE

DDTM13

13-2017-02-02-002

arrêté autorisant la capture d'ecrevisses américaines sur le
lac de la Tuilliere



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

autorisant la capture d'écrevisses américaines (oconectes limonus) dans le cadre d'une campagne de régulation sur le lac de la Tuilière pour l'année 2017

LE PREFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Infernet - Cadière en date du 12 décembre 2016,

VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 04 janvier 2017,

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 10 janvier 2017,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Infernet - Cadière est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Infernet - Cadière est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- ROSSI Luc
- CONAN Sébastien
- BAUDOIN Thibaut
- BROC Alain
- BERIDON Jean Louis
- BOLEA Jean Louis
- MOUGIN Clément
- PERONA Guy
- ROCHER Adrien

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif de réguler la population d'écrevisses américaines (oconectes limonus) sur la Lac de la Tuillière.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture ont lieu sur Lac de la Tuillière situé sur la commune de Vitrolles.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisées, pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de nasses et balances à écrevisses.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

La détermination de la quantité d'écrevisses américaines (oconectes limonus) à prélever et à détruire est laissée à l'appréciation du responsable de l'opération.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

A l'exception des espèces déclarées nuisibles ou en mauvais état sanitaire, les poissons doivent être tout de suite remis à l'eau.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, le poisson est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, il est obligatoirement confié à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement).

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Agence Française pour la Biodiversité, en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le 02 février 2017

L'Adjointe au Chef du Service Mer,
Eau, Environnement

Léa DALLE

DDTM13

13-2017-01-10-007

Arrêté autorisant la Fédération pour la pêche à capturer du poisson dans le chenal de la Tuiliere et à le transporter



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement

ARRETE

autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson dans le chenal alimentant l'étang de la Tuilière (Vitrolles) et à le transporter

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
 - VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté 23 décembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - VU la demande formulée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Infernet - Cadière en date du 03 octobre 2016,
 - VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 04 janvier 2017,
 - VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 10 janvier 2017,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Infernet - Cadière est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Infernet - Cadière est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- ROSSI Luc
- CONAN Sébastien
- BROC Alain
- BERIDON Jean Louis
- BOLEA Jean Louis
- BAUDOIN Thibaut
- PERONA Guy
- ROCHER Adrien
- MOUGIN Clément

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2017.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif une pêche électrique de sauvegarde pour cause de curage du chenal alimentant l'étang de la Tuilière.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur l'étang de la Tuilière sur la commune de Vitrolles.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel Héron et Martin pêcheur appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Le poisson capturé doit être remis à l'eau dans les cours d'eau du département, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté au Préfet du département où a été réalisée l'opération et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2017

L'Adjointe au Chef du Service Mer,
Eau, Environnement

Léa DALLE

DDTM13

13-2017-01-10-008

Arrêté pêche électrique récupération faune piscicole dans
le canal de Trevaresse



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'EAU, DE LA MER ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de récupération de la faune piscicole dans le canal de la
Trévaresse (Puyricard)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 décembre 2016,
- VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 04 janvier 2017,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan
- Alain Broc
- Luc Rossi
- Guy Perona
- Jean-Louis Beridon
- Jean-Louis Bolea
- Thibaut Baudouin
- Adrien Rocher
- Clément Mougin

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 janvier 2017

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'objectif de cette opération est la récupération des truitelles mises en grossissement dans le canal de la Trévaresse par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en accord avec la Société du Canal de Provence.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu dans le canal de la Trévaresse.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation , l'utilisation de matériel électrique de type HERON ou MARTIN PECHEUR appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans le respect de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans les cours d'eau du département.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique déclare avoir fait la demande préalablement auprès de la Société du Canal de Provence, propriétaire du canal de la Trévaresse.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le préfet (DDTM 13) et le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le bilan de l'opération est fourni sous forme de tableau indiquant les résultats des captures (nombres d'individus/poids) en faisant la distinction par type d'engin et par unité d'effort (en notant les dates d'immersion et de relèvement des engins.)

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le 10/01/2017

L'Adjointe au Chef du Service Mer,
Eau, Environnement

Léa DALLE

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2017-01-27-004

Arrêté autorisant une manifestation publique de Muay Thai
le 18 février 2017 à Châteauneuf-les-Martigues



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**Direction Départementale déléguée de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTE

**Autorisant l'organisation d'une manifestation publique de Muay Thai
le 18 février 2017 à Châteauneuf-les-Martigues**

LE PREFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les articles L 232-1 et suivants du code du sport relatifs à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'article L 322-2 du code du sport relatif au respect des garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements pratiquant des activités physiques ou sportives ;

VU l'article R 322-9 du code du sport donnant au préfet du département pouvoir de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que de prévenir les risques particuliers que présenterait l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité des pratiquants ;

VU l'article R 331-46 du code du sport relatif à l'organisation des manifestations publiques de boxe et instituant une obligation d'autorisation par le préfet du département de toute manifestation de boxe ;

VU les articles R 331-47 à 51 du code du sport définissant les conditions des manifestations de boxe permettant de limiter les risques exposés par celles-ci ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de M. Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPILET, directeur régional et départemental délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant subdélégation de signature à M. Didier MAMIS et aux principaux cadres de la direction départemental déléguée de la DRDJSCS ;

CONSIDERANT la requête présentée le 11 janvier 2017 par M. Patrick DALMASSO, responsable régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de la Fédération Sportive des ASPTT (FSASPTT), pour le compte de M. FERNANDEZ Patrice, Président de l'association Muay Thai Châteauneuf, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 18 février 2017 une manifestation publique de muay thai (boxe thaï), avec entrées payantes, dénommée « Les Master Gala de Muay Thai », gymnase Jean-Claude BLANC du complexe sportif de la Plaine des sports à Châteauneuf-les-Martigues ;

CONSIDERANT la mise à disposition par le Maire de la ville de Châteauneuf-les-Martigues, du gymnase Jean-Claude BLANC, établie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la présence d'un « superviseur » sur la manifestation, mandaté par la Fédération Sportive des ASPTT afin d'y exercer toute autorité destinée à faire respecter et appliquer la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT le mandat de la Fédération Sportive des ASPTT, fédération affinitaire, permettant au Président de l'association Muay Thai Châteauneuf, d'organiser une manifestation sportive de muay thai dénommée « Les Masters Gala de Muay Thai » à Châteauneuf-les-Martigues et la missionnant sur les plans administratif, technique et sportif pour la pratique des sports de contact et des disciplines associées, en veillant en particulier au respect de l'ensemble des règlements issus de la fédération délégataire ;

CONSIDERANT que l'organisateur doit répondre notamment aux modalités et conditions prévues par le décret n° 2016-843 du 24 juin 2016 relatif aux manifestations publiques de sports de combat, par l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif à la déclaration des manifestations publiques de sports de combat et par l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations publiques de sports de combat ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrice FERNANDEZ, président de l'association MUAY THAI CHATEAUNEUF, est autorisé à organiser le samedi 18 février 2017, sous sa responsabilité, une manifestation publique avec entrées payantes, de muay thai (boxe thaï) intitulée « Masters Gala de Muay Thai », qui se déroulera au complexe sportif de la Plaine gymnase Jean-Claude BLANC à Châteauneuf-les-Martigues.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires dont celles prévues par l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations publiques des sports de combat. L'organisateur devra s'assurer de la mise en place d'une équipe veillant à la sécurité du gymnase.

ARTICLE 3 : L'organisateur et le superviseur mandaté par la Fédération Sportive des ASPTT devront veiller au bon déroulement de la manifestation sportive et se conformer au règles en vigueur concernant la discipline sportive pratiquée notamment les techniques strictement interdites par l'article A. 331-36 du code du sport.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra s'assurer de la présence d'un médecin garant du service médical tout au long de la manifestation. Ce médecin peut décider de stopper à tout moment le combat afin d'examiner un combattant et l'autoriser ou non à poursuivre.

L'ensemble des participants devront présenter :

- . la licence sportive en cours, le passeport fédéral,
- . un certificat médical prévu au 2° de l'article A. 331-34 du code du sport de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

Pour les mineurs une autorisation parentale est obligatoire.

ARTICLE 5 : Avant la manifestation le médecin devra effectuer pour l'ensemble des sportifs une visite médicale afin de contrôler d'éventuelles lésions récentes et leur aptitude à combattre en vérifiant notamment le certificat médical obligatoire visé à l'article 4.

L'organisateur devra s'assurer que les combattants sont à jour de l'examen du fond de l'œil et de l'électrocardiogramme interprétés par un médecin.

Les combattants devront fournir les justificatifs permettant de s'assurer qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

ARTICLE 6 : Les techniques de muay thaï devront être utilisées durant l'assaut sans recherche de puissance de frappe. Les zones cibles autorisées sont la tête (avant, côté, front, dessus) le torse (avant et côté au-dessus de la taille) les jambes (du pied au haut de la cuisse). Le corps à corps et les projections se feront sans exercer une forte pression sur la nuque ni tirer la tête vers le bas.

Les matériels (gants, coquilles protège-dents obligatoires ainsi que ceux destinées particulièrement aux combattantes femmes) devront être conformes.

ARTICLE 7 : L'objectif principal des arbitres et juges est la préservation de l'intégrité physique des sportifs.

Lorsqu'un sportif est dans l'incapacité de se défendre correctement, debout comme au sol, les arbitres devront stopper immédiatement le combat.

ARTICLE 8 : Les combats et les assauts se feront sous le contrôle d'arbitres et juges qualifiés préalablement désignés par l'organisateur.

Ils se dérouleront obligatoirement par catégories d'âge de poids et de même sexe, dans la garantie de l'intégrité physique des combattants, le knock-out est expressément interdit.

ARTICLE 9 : L'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve établi en conformité avec le cahier des charges relatif à l'organisation d'une manifestation publique arrêté par la Fédération Française de Kick Boxing, Muay Thaï et Disciplines Associées.

ARTICLE 10 : Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de la ville de Châteauneuf-les-Martigues.

ARTICLE 11 : Le Maire de la ville de Châteauneuf-les-Martigues et le Directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du pôle Ville Jeunesse et Sport

Anthony BARRACO

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-02-02-001

Arrêté n° 16-083916 du 02/02/17 prononçant l'arrêt de
l'activité de restauration commerciale et de traiteur de
l'établissement ACTE GOURMET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICES VETERINAIRES – SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

ARRETE n°16-083916 du 02/02/2017

**PRONONÇANT L'ARRET DE L'ACTIVITE DE RESTAURATION COMMERCIALE ET DE
TRAITEUR DE L'ETABLISSEMENT ACTE GOURMET**

sis 344, boulevard Michelet, 13009 MARSEILLE

Exploité par la SARL ACTE GOURMET dont Monsieur CREMER Alain est le gérant

Siret de l'établissement : 385 085 345 00010

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L233-1 et R231-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, issu de l'ordonnance du 23 octobre 2015 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations, particulièrement en ses articles L120-1 et suivants ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 relatif à la législation alimentaire et les arrêtés pris en application ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le rapport de la Direction départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, n°16-080161 concernant l'inspection de l'établissement ACTE GOURMET, réalisée le 05/12/2016 ;

Vu le rapport de la Direction départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, n°16-083916 concernant l'inspection de l'établissement ACTE GOURMET réalisée le 25/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-16-005 du 6 octobre 2016 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Considérant qu'au cours d'une première inspection effectuée le 05/12/2016, les agents de la DDPP - Services Vétérinaires, Sécurité Sanitaire des Aliments, ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que les manquements relevés et l'insuffisance des mesures de maîtrise du risque sanitaire mises en œuvre entraînent des dangers pour la santé publique ;

Considérant qu'en dépit d'une mise en demeure en date du 23/12/2016, ordonnant la réalisation des prescriptions dans un délai 15 jours, notifiée au responsable de l'établissement, les agents de la DDPP – Services Vétérinaires Sécurité Sanitaire des Aliments, ont constaté, lors d'une seconde inspection effectuée le 25/01/2017, que les dysfonctionnements signalés n'avaient pas été corrigés ;

Considérant que l'exploitant a été en mesure de formuler ses observations ;

Considérant que le courriel reçu le 01/02/2017 par l'exploitant Monsieur CREMER Alain ne formulant aucune observation relative aux non conformités observées ni à la décision de fermeture ne permettant donc pas de revenir sur celle-ci ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er}

L'activité de restauration commerciale et de traiteur de l'établissement ACTE GOURMET exploité par Monsieur CREMER Alain, situé 344 boulevard Michelet, 13009 Marseille est arrêtée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Marseille, sis 22, rue Breteuil – 13006 Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur de la Protection des Populations, Le Maire de Marseille et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur CREMER Alain.

Fait à Marseille, le 02/02/2017

Pour le Préfet et par délégation
M. Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations des Bouches-du-Rhône,

Signé

Benoît HAAS

Annexe de l'arrêté préfectoral prononçant l'arrêt de l'activité de restauration commerciale et de traiteur de l'établissement ACTE GOURMET :

Mesures correctives prescrites :

- Procéder à un nettoyage et une désinfection complet des locaux et des équipements ;
- Réaliser les travaux de maintenance des locaux et équipements le nécessitant ;
- Mettre en place un système de traçabilité exhaustif ;
- Respecter les conditions de conservation des denrées ;
- Effectuer une formation aux bonnes pratiques d'hygiène et/ou aux principes de l'HACCP
- Formaliser des analyses microbiologiques sur la vérification de la conformité des denrées préparées et sur l'efficacité du nettoyage et de la désinfection des locaux et des équipements ;
- Etablir une procédure basée sur les principes de l'HACCP, concernant la maîtrise des points déterminants ;
- S'équiper de tenue adaptée à l'activité ;
- Présenter une attestation de lutte contre les nuisibles concernant des locaux de production ;
- Effectuer une déclaration d'activité ;
- S'équiper d'un dispositif de contrôle de la température ;

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-01-26-005

Arrêté abrogeant l'arrêté du 21 juillet 2016
portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014
prononçant la carence définie
par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation
au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune
de Mimet



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté n°

abrogeant l'arrêté du 21 juillet 2016
portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie
par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Mimet**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2, R. 422-2 et suivants et R. 423-1 et suivants ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 26 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Mimet et constatant la non atteinte de l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 notifié par courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date 22 Avril 2013 ;

VU le courrier du 21 juillet 2014 notifiant les objectifs de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

VU le contrat de mixité sociale approuvé par délibération du conseil municipal le 14 décembre 2016 et signé le 16 décembre 2016 par les représentants de la commune de Mimet, de l'Etat et de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mimet est soumise à l'article 55 de la loi SRU depuis le 14 décembre 2000 ;

CONSIDÉRANT que le taux de logements locatifs sociaux égal à 4,23% du parc des résidences principales de la commune au 01/01/2015 reste insuffisant et très inférieur aux 25% imposés par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016, en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est de 89 logements ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2016, portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Mimet, a pour effet de définir les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements ;

CONSIDÉRANT cependant que le contrat de mixité sociale signé le 16 décembre 2016 engage la commune dans un plan d'actions visant à augmenter sensiblement, sur la période triennale en cours ainsi que sur la prochaine, le rythme de création de logements sociaux dans la commune, avec un objectif minimum de création de 81 logements locatifs sociaux entre 2014 et 2019 ;

CONSIDÉRANT que par ce projet de contrat de mixité sociale, la commune de Mimet s'engage à répondre aux objectifs triennaux définis en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation pour les périodes 2014-2016 et 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT en particulier que par ce projet de contrat de mixité sociale, la commune de Mimet s'engage à favoriser la construction de logements locatifs sociaux sur les parcelles concernées par l'arrêté du 21 juillet 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 21 juillet 2016 portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Mimet **est abrogé.**

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet

26 JAN. 2017

Signé

Stéphane Bouillon

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-01-25-006

Arrêté mettant en place des mesures exceptionnelles de
collecte et de transfert de naissain de moules issus de
zones non classées sanitaires à l'intérieur du Grand
Port Maritime de Marseille en 2017



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT

N° RAA :

**ARRETE METTANT EN PLACE DES MESURES EXCEPTIONNELLES DE COLLECTE ET DE
TRANSFERT DE NAISSAIN DE MOULES ISSUS DE ZONES NON CLASSÉES SANITAIREMENT
À L'INTÉRIEUR DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE EN 2017**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée,
- VU l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 modifié créant un livre IX du Code Rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n°72-338 du 21 avril 1972 modifié portant délimitation de la circonscription du port autonome de Marseille,
- VU le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer,
- VU le décret n°90-277 du 28 mars 1990 modifié relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 modifié pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire,
- VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Marseille
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale,

- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées,
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale,
- VU l'arrêté préfectoral n°831 du 5 août 2004 autorisant la pêche de moules juvéniles (naissain) dans le ressort du Port autonome de Marseille,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-2015-10-09-009 du 9 octobre 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-13-004 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La collecte et le transfert de naissain de moules à l'intérieur des zones définies par l'arrêté préfectoral n°831 du 5 août 2004 autorisant cette pêche dans le ressort du Grand Port Maritime de Marseille pourra de manière exceptionnelle être pratiquée pendant l'année 2017.

ARTICLE 2 : La collecte et le transfert de naissain de moules ne sont autorisés qu'aux seuls professionnels titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : Cette collecte n'est autorisée qu'en vue de transfert à destination de concessions de cultures marines.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service
mer, eau et environnement

SIGNE

Nicolas CHOMARD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-01-30-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association

"AIDES.SERVICES.ACCOMPAGNEMENTS. (A.S.A.)"
sise 119, Boulevard de Roux - Parc Beausoleil - Bât.G -
13004 MARSEILLE.



DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP822063657
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 17 janvier 2017 par l'association « **AIDES.SERVICES.ACCOMPAGNEMENTS (A.S.A.)** » dont le siège social se situe 119, Boulevard de Roux - Parc Beausoleil - Bât.G - 13004 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP822063657** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-01-30-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SASU "ATOUT-SERVICES" sise 413,
Avenue Léo Lagrange - 13120 GARDANNE.



DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP807553698
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une demande d'extension d'activités de Services à la Personne a été reçue à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 26 janvier 2017 de la SASU « **ATOUT-SERVICES** » dont le siège social se situe 413, Avenue Léo Lagrange 13120 GARDANNE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **26 janvier 2017**, le récépissé de déclaration initial délivré le 28 avril 2016 à la SASU « ATOUT-SERVICES » et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n°13-2016-078 du 03 mai 2016.

A compter du 26 janvier 2017, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP807553698** pour les nouvelles activités déclarées suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

A ces activités s'ajoutent les activités initiales **relevant de la déclaration** et validées :

A compter du 25 avril 2016 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-01-30-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "CAUMARTIN Laurence",
entrepreneur individuel, domiciliée, 23, Rue des Bergers -
13006 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP825061260 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 24 janvier 2017 par Madame « **CAUMARTIN Laurence** », entrepreneur individuel, domiciliée, 23, Rue des Bergers - 13006 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP825061260** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-01-30-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "KIK Isabelle", micro
entrepreneur, domiciliée, 162, Avenue de la Timone -
Appt. G121 - 13010 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP531280212
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 18 janvier 2017 par Madame « **KIK Isabelle** », micro entrepreneur, domiciliée, 162, Avenue de la Timone Appt. G121 - 13010 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP531280212** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-01-30-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "DEL GIUDICE Gaetan", micro
entrepreneur, domicilié, 8, Rue Maréchal Foch - 13100
AIX EN PROVENCE.

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP480138171 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 25 janvier 2017 par Monsieur « **DEL GIUDICE Gaetan** », micro entrepreneur, domicilié, 8, Rue Maréchal Foch - 13100 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP480138171** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-01-30-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "SEDJAR Malik", micro
entrepreneur, domicilié, 24, Avenue Roger Salengro -
13890 MOURIES.

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP489382119
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 22 janvier 2017 par Monsieur « **SEDJAR Malik** », micro entrepreneur, domicilié, 24, Avenue Roger Salengro - 13890 MOURIES.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP489382119** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin d'une aide temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Assistance informatique à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-01-31-005

Auto-Ecole FNEC, n° E0601311810, Monsieur Jean-Pierre
JUBELIN, 9 RUE DU ROUET 13006 marseille

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 06 013 1181 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **10 mars 2011** autorisant **Monsieur Jean-Pierre JUBELIN** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **10 novembre 2016** par **Monsieur Jean-Pierre JUBELIN** ;

Vu l'avis favorable émis le **20 décembre 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Jean-Pierre JUBELIN**, demeurant Chemin de Guarnier 83640 Saint Zacharie, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " FNEC 83 " , l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE FNEC 83
9 RUE DU ROUET
13006 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 06 013 1181 0**. Sa validité expire le **20 décembre 2021**.

ART. 3 : Monsieur **Jean-Pierre JUBELIN**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0612 0** délivrée le **22 juin 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **31 JANVIER 2017**



POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-01-31-006

Auto-Ecole MARSEILLE FORMATION ROUTIERE, n°
E1401300550, Monsieur Nabil AOUMEUR, 3 boulevard
francoise duparc 13004 marseille



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 14 013 0055 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **12 novembre 2014** autorisant **Monsieur Jaouad EL GHAMOUCHE** à enseigner la conduite automobile, en qualité de représentant légal de la SAS " MARSEILLE FORMATION ROUTIERE " ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **31 janvier 2017** par **Monsieur Nabil AOUMEUR** concernant le changement de représentant légal de la SAS " MARSEILLE FORMATION ROUTIERE " ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É . :

ART. 1 : **Monsieur Nabil AOUMEUR**, demeurant 78 Avenue du Chevalier Paul 13002 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de gérant de la SAS " MARSEILLE FORMATION ROUTIERE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO - ECOLE Marseille Formation Routière
3 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC
13004 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0055 0**. La validité fixée par l'arrêté du 12 novembre 2014 demeure et expire le **12 novembre 2019**.

ART. 3 : Monsieur Nabil AOUMEUR, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 013 0006 0** délivrée le **01 juillet 2013** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **31 JANVIER 2017**



POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 – Sauf le mercredi

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-31-004

Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs
d'Etat titulaire auprès de la police municipale de Port de
Bouc

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

**Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'État titulaire
auprès de la police municipale
de la commune de Port de Bouc**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Port de Bouc ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Port de Bouc ;

Considérant la demande de changement de régisseurs titulaire près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Port de Bouc par courrier en date du 19 décembre 2016 ;

Considérant l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de Port de Bouc est modifié ainsi que suit :

M. Didier DELAHAYE, Chef de service de Police Municipale principal de 1^{ère} classe, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Port de Bouc est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Port de Bouc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié à l'intéressé par le maire de la commune de Port de Bouc.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale adjointe
SIGNE
Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-30-001

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «
GRAV'EXPRESS » exploitée par M. Nabile SEGHIRI,
auto-entrepreneur, sise à MARSEILLE (13012)
dans le domaine funéraire, du 30 janvier 2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « GRAV'EXPRESS » exploitée
par M. Nabile SEGHIRI, auto-entrepreneur, sise à MARSEILLE (13012)
dans le domaine funéraire, du 30 janvier 2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/516 de l'entreprise dénommée « GRAV'EXPRESS » sise Le Clos des Marronniers Bât B3 - Traverse des Marronniers à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 décembre 2016 ;

Vu la demande reçue le 26 décembre 2016, de M. Nabile SEGHIRI, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Nabile SEGHIRI, déclare exercer l'activité de fossoyage, à l'exclusion de tout autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'intéressé est réputé satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant, en vigueur au 1^{er} janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « GRAV'EXPRESS » sise Le Clos des Marronniers Bât B3 - Traverse des Marronniers à MARSEILLE (13012) exploitée par M. Nabile SEGHIRI, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/516.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-12-19-017

Arrêté de mise en demeure, en date du 19 décembre 2016,
à l'encontre de la société RPA située à Gignac-la-Nerthe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 19 décembre 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
04.84.35.42.64.

N° 2016-460-MED

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société RPA
située à Gignac la Nerthe (13180)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1,

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées le 17 octobre 2016,

Vu le courrier de procédure contradictoire adressé le 24 novembre 2016 à la société RPA,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 25 novembre 2016,

Considérant que lors de la visite du 16 septembre 2016 au sein de l'établissement RPA, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface estimée à 4 000 m², activité soumise à enregistrement sous la rubrique 2712 au regard de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant n'est pas titulaire de l'arrêté d'enregistrement ni de l'agrément pour le traitement des véhicules hors d'usage (VHU) réglementairement requis par les articles L. 512-7 et R.543-162 du code de l'environnement,

Considérant que conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités sans avoir fait l'objet de l'enregistrement et de l'agrément, le Préfet met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

ARRÊTE

Article 1 :

La société RPA, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise Chemin d'Ensuès - Quartier Billard sur la commune de Gignac-la-Nerthe est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- **Soit** en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conformément aux articles R 512-46-1 à R 512-46-7 du code de l'environnement, **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

- **Soit** en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R 512-46-25 à R 512-46-27 du code de l'environnement, **dans un délai deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, il fournit **dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.)

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux **articles L. 211-1 et L. 511-1** du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société RPA et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Gignac-la-Nerthe,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-01-09-007

Arrêté de mise en demeure, en date du 9 janvier 2017, à
l'encontre de la société ACIER PROVENCE
RECYCLAGE située à Fos-sur-Mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 09 janvier 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
04.84.35.42.64.

N° 2016-489-MED

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société Acier Provence Recyclage
située à Fos sur Mer (13270)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-228/176-1194A du 28 septembre 1995 délivré à la société COMETHERM (devenue Acier Provence Recyclage)
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-135 PC du 22 juin 2015 portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la mise en place des garanties financières pour la société Acier Provence Recyclage, située sur la commune de Fos-sur-Mer,
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 décembre 2016,
Vu le courrier du 5 décembre 2016 adressé à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire,
Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 28 décembre 2016,

Considérant que la société Acier Provence Recyclage est autorisée par arrêté du 28 septembre 1995 à exploiter une installation de traitement de ferrailles en provenance d'incinérateurs d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Considérant que lors de la visite du site en date du 7 septembre 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté la non transmission au Préfet de l'attestation de constitution des garanties financières prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 susvisé,

Considérant que les engagements pris par la société Acier Provence Recyclage, dans son courrier du 26 septembre 2016, de transmettre ladite attestation sous deux mois n'ont pas été respectés, constituant ainsi un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 susvisé,

Considérant ainsi qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La société Acier Provence Recyclage, dont le siège social est sis Chez Bartin Recycling – 5 rue Pleyel – 93200 Saint-Denis, exploitant une installation de traitement de broyage de ferrailles sur le site d'Arcelor Mittal sur la commune de Fos-sur-Mer est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-135 PC du 22 juin 2015 en communiquant au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Acier Provence Recyclage et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Fos sur Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-09-013

Arrêté modificatif en date du 9 mai 2016 concernant
l'élaboration du PPRT "FOS OUEST" pour les
établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM
ONE et LYONDELL CHIMIE sur les communes d'Arles,
Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n°2-2012-PPRT/5

Marseille le, 9 mai 2016

ARRETE

modifiant l'arrêté n°2-2012-PPRT/1 du 3 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône modifié par l'arrêté n°2-2012-PPRT/4 du 9 juillet 2015

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,
- VU** l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône,
- VU** les arrêtés n° 2-2012-PPRT/2 et 3 des 27 mai 2014 et 1^{er} juin 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône,
- VU** l'arrêté n° 2-2012-PPRT/4 du 9 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 3 décembre 2012 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCOT de l'Ouest Etang de Berre,
- VU** la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 août 2014 prévoyant l'intégration de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence au sein des personnes et organismes associés (POA) pour les nouveaux PPRT ou pour les PPRT en cours,
- VU** le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- VU** l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 2 mai 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT FOS OUEST» la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire suite à la création de la Métropole Aix Marseille Provence d'intégrer cette dernière dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT FOS OUEST» en remplacement du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence fusionné au 1^{er} janvier 2016.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2-2012 PPRT/4 du 9 juillet 2015 susvisé modifiant le premier paragraphe (5-1) de l'article 5 « Personnes et organismes associés » de l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé "PPRT FOS OUEST; sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône, est modifié comme suit :

« 5-1 Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques un représentant de ou du :

- **de la société ALFI Tonkin**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ALFI ZI Quartier Le Tonkin 13270 – FOS SUR MER France	ZI Quartier Le Tonkin 13270 – FOS SUR MER France

- **de la société ELENGY Tonkin**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ELENGY (GDF Suez) 11 Avenue Michel Ricard TSA 90100 92270 BOIS COLOMBES FRANCE	Terminal Méthanier de Fos Tonkin ZI le Tonkin 13270 – FOS SUR MER

- **de la société KEM ONE**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
KEM ONE 210 Avenue Jean Jaurès 69007 LYON FRANCE	Usine de Fos sur Mer Carrefour du Caban Route nationale 268 B.P 60111 13773 FOS SUR MER Cedex

- de la société **LYONDELL CHIMIE France**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
LYONDELL CHIMIE France SAS ZIP de Fos / Caban Route du Quai Minéralier B.P. 80201 13775 FOS SUR MER Cedex FRANCE	ZIP de Fos / Caban Route du Quai Minéralier B.P. 80201 13775 FOS SUR MER Cedex

- de la commune de Fos-sur-Mer,
- de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône,
- de la commune d'Arles,
- de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest Provence,
- de la Métropole Aix Marseille Provence,
- de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
- du collège des associations et/ou collège des salariés de la « Commission de suivi de site-Fos Ouest »,
- du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM – Direction Aménagement),
- de la Capitainerie des bassins ouest du GPMM,
- de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- des entreprises, notamment des installations classées pour la protection de l'environnement (EIFFAGE, ASCOMETAL-ASCO INDUSTRIES, EVERE, SOLAMAT, FLUXEL, ARCELORMITTAL),
- du Comité Paritaire d'Hygiène et Sécurité des Bassins Ouest/SEMFOSS,
- des riverains ou d'une association de riverains de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône,
- des riverains ou d'une association de riverains de la commune de Fos-sur-Mer,
- de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence » .

ARTICLE 2 Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2012 précité modifié par le présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et de la Métropole Aix Marseille Provence, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant ce présent arrêté sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
Le Maire d'Arles,
Le Maire de Fos sur Mer,
Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 9 mai 2016
Pour le Préfet, La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-09-012

Arrêté modificatif en date du 9 mai 2016 concernant
l'élaboration du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre sur
les communes de Berre et de Rognac autour des
établissements CPB, BPO et LBSF



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n°533- 2012 PPRT/3

Marseille le, 9 mai 2016

ARRETE

modifiant l'arrêté n°533- 2012-PPRT/1 du 1^{er} août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre L'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, et les articles R122-17 et 18, R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,

VU le code minier, notamment son article L-264-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) et la société BASELL POLYOLEFINES (BPO),

VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/2 du 27 janvier 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF),

VU la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 août 2014 prévoyant l'intégration de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence au sein des personnes et organismes associés (POA) pour les nouveaux PPRT ou pour les PPRT en cours,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 2 mai 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF), la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire suite à la création de Métropole Aix Marseille Provence d'intégrer cette dernière dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF), en remplacement de la communauté d'agglomération AgglopoLe Provence (Salon-Etang de Berre -Durance) fusionnée au 1^{er} janvier 2016,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le premier paragraphe (4-1) de l'article 4 « Personnes et organismes associés » de l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) et la société BASELL POLYOLEFINES (BPO), est modifié comme suit :

«

4.1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- le directeur de la Compagnie Pétrochimique de Berre ou son représentant (adresse du siège social de l'établissement : Chemin Départemental 54, 13130 Berre l'Etang),
- le directeur de BASELL POLYOLEFINES (BPO) ou son représentant (adresse du siège social de l'établissement : Chemin Départemental 54, 13130 Berre l'Etang),
- le directeur de LBSF ou son représentant,
- le maire de la commune de Berre l'Etang ou son représentant,
- le maire de la commune de Rognac ou son représentant,
- le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant,
- 2 représentants de la commission de suivi de site, CSS (collège "riverains" et/ou collège "salariés"), désignés par la CSS
- la présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant,

- le directeur de SNCF Réseau PACA ou son représentant,
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Berre l'Etang, désigné par la commune de Berre l'Etang,
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Rognac, désigné par la commune de Rognac,
- le Président de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence ou son représentant».

Sous l'arbitrage du Préfet, ou de son représentant et en association avec les personnes et organismes désignés, la liste des représentants des riverains, d'association de riverains ou d'entreprises riveraines pourra évoluer pour prendre en compte des demandes de représentativités supplémentaires.

ARTICLE 2 Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4-1 de l'arrêté du 1er août 2013 précité modifié par le présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies de Berre l'Etang, et de Rognac, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant ce présent arrêté sera inséré :

- - par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- - par les soins des maires de Berre l'Etang et de Rognac, dans leur journal ou bulletin local
- d'information

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Berre l'Etang,
Le Maire de Rognac,
Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Urbanisme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 mai 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-09-014

Arrêté modificatif, en date du 9 mai 2016, concernant
l'élaboration du PPRT "FOS-EST" pour les établissements
DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE
SAS, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE
PIPELINE SUD-EUROPEEN sur la commune de
Fos-sur-Mer



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n° 191-2010-PPRT/5

Marseille le, 9 mai 2016

Arrêté modifiant l'arrêté n°191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER modifié par l'arrêté n°191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515- 46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014 modifiant la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER et prolongeant son délai de prescription,
- VU l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/4 du 26 juin 2015 prolongeant le délai de prescription du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,

- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCOT de l'Ouest Etang de Berre
- VU** la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 août 2014 prévoyant l'intégration de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence au sein des personnes et organismes associés (POA) pour les nouveaux PPRT ou pour les PPRT en cours,
- VU** le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- VU** l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 2 mai 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT FOS EST» la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire suite à la création de Métropole Aix Marseille Provence d'intégrer cette dernière dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT FOS EST», en remplacement du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence dissous au 1^{er} janvier 2016.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014 susvisé modifiant l'article 4 – "Personnes et Organismes associés" de l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer, est modifié comme suit :

« 4.1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

De la société DPF

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
DEPOTS PETROLIERS DE FOS Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 13270 Fos-sur-Mer France	DEPOTS PETROLIERS DE FOS Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 13270 Fos-sur-Mer France

De la société ESSO RAFFINAGE S.A.S

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ESSO RAFFINAGE S.A.S Tour Manhattan – La Défense 2 5/6 Place de l'Iris 92095 Courbevoie France	ESSO RAFFINAGE S.A.S Raffinerie de Fos-sur-Mer Route du Guignonnet – B.P. 50049 13771 Fos-sur-Mer cedex France

De la société GIE TERMINAL DE LA CRAU

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU Raffinerie INEOS LAVERA B.P. 6 13117 LAVERA France	GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU Secteur 823 13039 Fos-sur-Mer France

De la société SPSE

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
Société du Pipeline Sud-Européen 195, avenue Charles de Gaulle 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex France	Société du Pipeline Sud-Européen La Fenouillère Route d'Arles – B.P. 14 13771 Fos-sur-Mer France

- le Maire de la commune de Fos-sur-Mer ou son représentant ;
- le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant ;
- le Président de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest Provence ou son représentant,
- un représentant de la Commission de Suivi de Site (collège des associations et/ou collège des salariés) ;
- le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant ;
- un représentant de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
- des représentants des entreprises de la zone du Guignonnet ou de l'union patronale du département des Bouches-du-Rhône ;
- le Directeur de la société ARCELORMITTAL ou son représentant ;
- le Président de l'Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos-sur-Mer (ADPLGF) ou son représentant ;

- le Président du Mouvement Citoyen de Tout Bord, Golfe de Fos ou son représentant,
- un représentant des riverains ou d'une association de riverains,
- le Président de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence ou son représentant» .

ARTICLE 2 Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2012 précité modifié par le présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Fos sur Mer , au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant ce présent arrêté sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins du maire de Fos sur Mer dans son journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 9 mai 2016

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-09-015

Arrêté modificatif, en date du 9 mai 2016, concernant
l'élaboration du PPRT du dépôt d'hydrocarbures de la
Grande Bastide de la société CDH sur la commune de
Rognac



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n° 151-2009-PPRT/6

Marseille le, 9 mai 2016

ARRETE

modifiant l'arrêté n°151- 2009-PPRT/1 du 5 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour le Dépôt d'hydrocarbures de la Grande Bastide de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES situé sur la commune de Rognac

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

• **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, et les articles R122-17 et 18, R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,

VU le code minier, notamment son article L-264-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

VU l'arrêté n° 151-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide à Rognac exploité par la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES,

VU les arrêtés préfectoraux des 5 mai 2011, 22 octobre 2012, 7 mai 2014 et 5 novembre 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 août 2015 prévoyant l'intégration de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence au sein des personnes et organismes associés (POA) pour les nouveaux PPRT ou pour les PPRT en cours,

VU la création de la Métropole Aix Marseille Provence,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 2 mai 2016,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac, la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire suite à la création de Métropole Aix Marseille Provence d'intégrer cette dernière dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac, en remplacement de la communauté d'agglomération Agglopolo Provence (Salon- Etang de Berre -Durance) fusionné au 1^{er} janvier 2016.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le premier paragraphe (5-1) de l'article 5 « Personnes et organismes associés » de l'arrêté n° 151-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide à Rognac exploité par la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES, est modifié comme suit :

« 5.1 Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
La Société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures

Adresse du siège social : Compagnie de Distribution des Hydrocarbures
Portes de la Défense, 307, rue d'Estienne D'orves
92708 COLOMBES Cedex

Adresse de l'établissement : Compagnie de Distribution des Hydrocarbures
Dépôt de la Grande Bastide
CD 20
13340 ROGNAC

- Un représentant de la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures
- Le maire de la commune de ROGNAC ou son représentant ;
- Le président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant,
- Le président du Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant
- La présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ou son représentant
- Le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant ;
- Le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- Le directeur régional du réseau ferré France ou son représentant ,
- Le président de l'Association du Parc d'Activité de Rognac ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence ou son représentant» .

ARTICLE 2 Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5-1 de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité modifié par le présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie, et de Rognac, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant ce présent arrêté sera inséré :

- - par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- - par les soins du maire de Rognac, dans son journal ou bulletin local d'information

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
 - Le Maire de Rognac,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 9 mai 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 : cartographie du périmètre



PPRT de ROGNAC (CDH_Grande_Bastide)
Enveloppe des effets à cinétique rapide potentiels



Sources: EDD révisée 2008

Rédaction/Édition: EW-GP - 11/02/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-12-15-005

Arrêté préfectoral, en date du 15 décembre 2016, portant reconnaissance de la caducité de l'arrêté n°306-2010A en date du 26 juillet 2012, autorisant la société Premium Capital II à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire des communes de Berre-l'Etang et Rognac



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 15 décembre 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : M.CORONGIU

☎ 04.84.35.42.72

n° 2016-425-CADUC

**Arrêté portant reconnaissance de la caducité de l'arrêté n° 306-2010 A
en date du 26 juillet 2012 autorisant la Société PREMIUM CAPITAL II à exploiter
une plate-forme logistique sur le territoire des communes de Berre l'Étang et Rognac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-74,

Vu l'arrêté n° 306-2010 A en date du 26 juillet 2012,

Vu les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1^{er} juin 2016 et du 13 juin 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 04 octobre 2016,

Considérant que la société PREMIUM CAPITAL II a été autorisée, par arrêté du 26 juillet 2012 à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire des communes de Berre l'Étang et Rognac,

Considérant que lors de la visite du site par l'inspection de l'environnement le 13 juin 2016, il a été constaté que l'entrepôt n'avait pas été mis en service,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-74, du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire son effet, lorsque, sauf de cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'installation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté n° 306-2010 A en date du 26 juillet 2012 autorisant la Société PREMIUM CAPITAL II dont le siège social est situé 16 Avenue Friedland - 75008 Paris, à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire des communes de Berre l'Étang et de Rognac à l'adresse - Chemin départemental 21 à Berre l'Étang, **est caduc**.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre l'Étang
- Le Maire de Rognac,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur de Cabinet,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet la, la Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-01-19-011

Arrêté préfectoral, en date du 19 janvier 2017, portant
refus d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique
par la société AG INVEST sur la commune de Velaux



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 19 janvier 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2013-190-A

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Velaux

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er},

Vu la demande du 12 mars 2013 de la société AG INVEST, déposée le 03 mai 2013 complétée le 16 septembre 2013 et modifiée le 23 octobre 2014,

Vu l'avis unique de l'Autorité Environnementale en date du 09 janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Rognac, Velaux et Berre l'Étang du 3 février 2014 au 6 mars 2014 inclus,

Vu l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 décembre 2013,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 07 janvier 2014,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de défense et de la Protection Civile en date du 15 janvier 2014,

Vu l'avis du Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 30 janvier 2014,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Velaux en date du 06 février 2014,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 10 février 2014,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 février 2014,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 11 février 2014,

Vu l'avis du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 05 mars 2014,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 27 mars 2014,

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00 - Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Rognac en date du 24 avril 2014,
Vu l'avis du Sous-préfet d'Istres en date du 06 mai 2014,
Vu l'avis du Maire de Velaux en date du 07 novembre 2016,
Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 09 novembre 2016,
Vu l'avis du Sous-préfet d'Aix en Provence en date du 03 octobre 2016,

Considérant que par demande du 12 mars 2013 la société AG INVEST a sollicité l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique située sur les communes de Velaux et Rognac,

Considérant que l'exploitant, au travers de sa filiale à 100 %, la SCI DIAMANT 78, a déposé les demandes de permis de construire le 24 avril 2013 auprès des deux communes concernées,

Considérant que suite aux rapport et conclusions de l'enquête publique unique, installations classées et permis de construire, qui s'est déroulée du 3 février 2014 au 6 mars 2014, et des avis des différents services, l'exploitant a apporté des modifications à son projet qui se situe désormais uniquement sur la commune de Velaux,

Considérant que le Maire de Velaux a opposé un refus au permis de construire pour incompatibilité du projet envisagé avec les orientations du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale),

Considérant par ailleurs, que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Velaux a fait l'objet d'une révision, et que dans l'attente de son approbation, des sursis à statuer ont été pris afin de s'assurer que le projet de AG INVEST était bien compatible avec les dispositions de ce nouveau plan,

Considérant que, le PLU révisé de la commune de Velaux, et approuvé le 28 décembre 2015 que les parcelles d'emprise du projet de la société se trouvent en zone A, qui est une zone agricole,

Considérant ainsi que, l'installation envisagée par la société AG INVEST est incompatible avec PLU de la commune de Velaux, et que le permis de construire a été refusé par le Maire, il y a lieu d'opposer un refus à l'autorisation sollicitée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La demande d'autorisation, d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Velaux, déposée par la société AG INVEST domiciliée 452-456 Av du Prado, 13008 Marseille, est refusée.

Article 2 :

L'exploitant devra laisser, ou remettre, le site dans son état d'origine ou dans un état tel qu'il puisse retrouver son usage agricole, et garantissant le maintien des intérêts mentionnés aux articles L.51-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Velaux,
- Le Maire de la commune de Rognac,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de défense et de la Protection Civile,
- Le Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 19 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-07-19-009

Arrêté préfectoral, en date du 19 juillet 2016, prolongeant
le délai de prescription du PPRT sur les communes de
Martigues et Port-de-bouc autour des établissements
PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS
CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES
LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE
LAVERA, WILMAR FRANCE HOLDING SAS,
TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC et GAZECHIM



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n° 207-2013-PPRT/3

Marseille le, 19 juillet 2016

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Martigues et Port de Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR FRANCE HOLDING SAS, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC ET GAZECHIM DÉNOMMÉ « PPRT LAVERA ».

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU l'arrêté préfectoral n° 207-2013 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de MARTIGUES et de PORT-DE-BOUC autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR France HOLDING SAS, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC ET GAZECHIM dénommé « PPRT LAVERA »,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-185 PC du 19 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société WILMAR France HOLDINGS SAS, dans le cadre de la reprise des activités de la société HUNSTMANN SURFACE SCIENCE située à Lavéra,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-334 PC du 17 septembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS, dans le cadre de la reprise des activités de la société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS située à Lavéra,

VU l'arrêté préfectoral n°207-2013- PPRT/2 du 27 janvier 2015 prolongeant le délai d'élaboration

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 juillet 2016,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 il a été prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques dénommé « PPRT LAVERA » sur le territoire des communes de Martigues et Port-de-Bouc,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 le délai pour l'élaboration du PPRT LAVERA sur le territoire des communes de Martigues et Port-de-Bouc a été prorogé jusqu'au 1^{er} août 2016,

CONSIDERANT que l'instruction des études relatives à la réduction du risque à la source prescrites par arrêtés préfectoraux aux établissements PETROINEOS MANUFACTURING France, INEOS CHEMICAL LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, n'est pas finalisée et nécessite un délai supplémentaire,

CONSIDERANT que l'instruction de ces études constitue un préalable indispensable à la finalisation de la cartographie des aléas technologiques pour ce PPRT,

CONSIDERANT que la finalisation de la cartographie des aléas est nécessaire pour établir le zonage brut qui servira de support au zonage réglementaire et à la définition des orientations stratégiques de ce PPRT selon les modalités d'association et de concertation prévues par l'arrêté préfectoral n° 207-2013 PPRT/1 susvisé,

CONSIDERANT les délais réglementaires ou administratifs incompressibles associés à la procédure d'élaboration du PPRT, à savoir : saisine pour avis des personnes et organismes associés, mise à l'enquête publique du projet de PPRT, remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le Plan de Prévention des Risques Technologiques dénommé « PPRT LAVERA » ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 1^{er} août 2016, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai supplémentaire pour mener à bien la procédure engagée;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques dénommé « PPRT LAVERA » prescrit sur les territoires des communes de Martigues et Port-de-Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR France HOLDING SAS, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC ET GAZECHIM

- fixé à 18 mois à compter du 1^{er} août 2013 soit jusqu'au 1^{er} février 2015 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé une première fois de 18 mois par arrêté du 27 janvier 2015 soit jusqu'au 1^{er} août 2016,
- est prorogé une deuxième fois à compter de cette date soit jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 – 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Martigues et Port-de-Bouc, au siège au siège de la Métropole Aix Marseille Provence établissement public de coopération intercommunale, concerné en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré:

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des mairies de Martigues et de Port-de-Bouc dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Martigues,
Le Maire de Port de Bouc,
Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-01-25-005

Arrêté préfectoral, en date du 25 janvier 2017, imposant
des prescriptions spéciales à la société SHARK dans le
cadre de l'exploitation de sa plateforme logistique située
110 toute de la Valentine sur le territoire de la commune de
Marseille 11ème

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille , le 25 janvier 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72

N° 2016-415-PS

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions spéciales
à la société SHARK dans le cadre de l'exploitation de sa plateforme logistique
située 110 route de la Valentine sur le territoire de la commune de Marseille 11^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L 512-9, L 512-12 et R 512-52,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663,

Vu la demande déposée le 25 juillet 2016 par la société SHARK,

Vu la lettre du 07 novembre 2016, accordant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2663-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 06 octobre 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 novembre 2016,

Considérant que la société SHARK exerce une activité de stockage de casques de motos relevant de la rubrique 2663-1-c depuis 1999,

Considérant que par demande en date du 25 juillet 2015, la société SHARK a sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2663 avec aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000,

Considérant que suite à l'instruction de la demande en relation avec l'Inspection de l'Environnement, il ressort que la demande d'aménagement n'est pas de nature à modifier notablement les risques et impacts liés à l'exploitation de cette installation,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à cette installation des prescriptions spéciales en aménageant les prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société SHARK, dont le siège social est situé 110 route de la Valentine à Marseille 11^{ème}, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités à la même adresse sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	720 m ³	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	120 t	NC

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

La société SHARK est tenue de respecter les prescriptions applicables aux installations existantes, de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, à l'exception du 4^{ème} alinéa de l'article 2.11.

ARTICLE 4 – HAUTEUR DE STOCKAGE

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 10,20 mètres.

ARTICLE 5 – INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen terme ou à long terme.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les articles L 171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté devra être conservé sur le site d'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Marseille et pourra y être consultée.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et du Logement,
Le Maire de Marseille,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-07-18-022

Arrêté prolongeant le délai de prescription du PPRT du
Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre et
Rognac autour des établissements CPB, BPO et LBSF



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n° 533-2012-PPRT/4

Marseille le, 19 juillet 2016

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre-l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 mai 2012 imposant des prescriptions complémentaires aux unités de l'Usine Chimique UCB exploitées par la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) à la source du site U.C.B,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 clôturant les études de dangers et portant prescriptions complémentaires à la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) pour la raffinerie
- VU** l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) et la société BASELL POLYOLEFINES (BPO),
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 avril 2014 imposant des prescriptions complémentaires applicable aux unités du secteur AUBETTE exploitées par BASELL POLYOLEFINES SAS,
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2014 portant prescriptions complémentaires aux sociétés COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), BASELL POLYOLEFINES (BPO) et LYONDELL BASELL SERVICES France (LBSF), en ce qui concerne le secteur chimie,

VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/2 du 27 janvier 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF),

VU l'arrêté préfectoral n°42-2016 PC du 9 mai 2016 portant prescriptions complémentaires aux COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF),

VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) ET LA SOCIÉTÉ BASELL POLYOLEFINES (BPO),

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 juillet 2016,

CONSIDERANT que par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 il a été prescrit l'élaboration du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac,

CONSIDERANT que la raffinerie de Berre a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité en date du 07 novembre 2014,

CONSIDERANT que des études relatives à la réduction du risque à la source prescrites par arrêtés préfectoraux susvisés aux établissements CPB, BPO et LBSF sont en cours d'instruction,

CONSIDERANT que l'instruction de ces études constitue un préalable indispensable à la finalisation de la cartographie des aléas technologiques pour ce PPRT,

CONSIDERANT que la finalisation de la cartographie des aléas est nécessaire pour établir le zonage brut qui servira de support au zonage réglementaire et à la définition des orientations stratégiques de ce PPRT selon les modalités d'association et de concertation prévues par l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 susvisé,

CONSIDERANT les délais réglementaires ou administratifs incompressibles associés à la procédure d'élaboration du PPRT, à savoir : saisine pour avis des personnes et organismes associés, mise à l'enquête publique du projet de PPRT, remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités et de la complexité de ce PPRT liée aux multiples enjeux impactés et à l'arrêt de la raffinerie, le Plan de Prévention des Risques Technologiques Pôle Pétrochimique de Berre ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 1^{er} août 2016, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai supplémentaire pour mener à bien la procédure engagée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) , prescrit sur les territoires des communes de Berre l'Etang et de Rognac :

- fixé à 18 mois à compter du 1^{er} août 2013 soit jusqu'au 1^{er} février 2015 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé une première fois de 18 mois par arrêté du 27 janvier 2015 soit jusqu'au 1^{er} août 2016,

est prorogé une deuxième fois de 17 mois à compter de cette date soit jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral 533-2012 PPRT/1 du 1^{er} août 2013 modifié par arrêté n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral 533-2012 PPRT/1 du 1^{er} août 2013 modifié par arrêté n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 susvisé.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Berre l'Etang et de Rognac, au siège au siège de la Métropole Aix Marseille Provence établissement public de coopération intercommunale, concerné en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des mairies de Berre l'Etang et de Rognac dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Berre l'Etang,
Le Maire de Rognac,
Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 juillet 2016

**Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-01-31-001

Attestation d'autorisation tacite délivrée en faveur de la
SAS PALOU pour son projet commercial sur la commune
de Venelles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement commercial
Secrétariat de la CDAC13

**ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE DELIVREE EN
FAVEUR DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITEE
PAR LA SAS PALOU,
sise 96 avenue des Logissons 13770 VENELLES,
pour son projet situé sur la commune de VENELLES**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13) ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 30 août 2016 et 23 novembre 2016 modifiant la composition de la CDAC13 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 suvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, réceptionnée par le secrétariat de la CDAC13 le 14 novembre 2016, et présentée par la SAS PALOU en qualité d'exploitant, en vue de l'extension d'un ensemble commercial portant sa surface totale de vente de 4527 m² à 5147 m², sis 96 avenue des Logissons 13770 VENELLES. Cette opération se traduira par l'extension de 620 m² du magasin « BRICOMARCHE » (dont 600 m² en extérieur) portant sa surface totale de vente de 1610 m² à 2230 m² ;
Vu la lettre du 6 décembre 2016 portant enregistrement de ladite demande au 14 novembre 2016 sous le n°16-23 et fixant la date limite de notification de la décision de la CDAC13 au 14 janvier 2017 ;

Le Secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône ;

ATTESTE :

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial soumis à autorisation d'exploitation commerciale doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de 2 mois et qu'à défaut, l'autorisation est réputée être favorable ;

.../...

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Considérant que le projet déposé par la SAS PALOU n'a pu être examiné par les membres de la CDAC13 dans les délais requis et qu'aucune décision n'a pu ainsi être rendue avant la date limite de notification, soit avant le 14 janvier 2017 ;

En conséquence, **une autorisation réputée favorable** est accordée à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 14 janvier 2017.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) dans les conditions définies par l'article R752-30 du code de commerce ci-après mentionnées :

« le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission, ou en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours » .

Cette attestation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dont un extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER



Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00